



ROWING CANADA AVIRON

Conseil d'administration politique sur le code de conduite et le conflit d'intérêts

1. Introduction

Les clubs membres ont confié au conseil d'administration de Rowing Canada Aviron (RCA) et son comité exécutif la tâche de superviser et de gérer les affaires de Rowing Canada Aviron selon les intérêts de leurs membres et avec les buts prescrits dans la constitution de RCA. Cette politique énonce le code de conduite escompté des directeurs de RCA à la suite de la confiance leur étant octroyée par les membres.

Elle comprend en Appendice 1 un formulaire de déclaration annuel dans lequel chaque directeur se doit de reconnaître qu'il ou elle a lu cette politique et est d'accord de s'y conformer.

2. Conduite générale

Un directeur:

- a) doit être familier avec et se conformer à la section II de la Loi sur les corporations canadiennes sous laquelle RCA est constitué (un sommaire des devoirs et des obligations légales des directeurs de corporations à but non lucratif est fourni à l'Appendice 2);
- b) doit éviter tout comportement qui discréditerait RCA;
- c) se doit d'agir avec la plus grande honnêteté et bonne foi, et se doit toujours d'agir dans les intérêts fondamentaux de RCA;
- d) se doit d'exercer soin, diligence et compétence d'une personne raisonnablement prudente et informée dans des circonstances semblables;
- e) se doit d'agir selon sa décision lorsque des problèmes surgissent dans lesquels une décision d'application générale de RCA n'est peut-être pas dans l'intérêt d'un directeur de club d'aviron ou d'une association provinciale d'aviron. L'attente est celle qu'un directeur devrait supporter la décision qui bénéficie le sport de l'aviron dans sa totalité;

- f) ne doit pas discuter publiquement de matières d'aviron lorsque ou d'une telle façon que les commentaires pourraient être perçus comme étant une représentation officielle de RCA à moins qu'il soit autorisé de le faire par le Conseil ou le Président (mais l'on encourage, autrement dit, les directeurs à discuter publiquement de matières d'aviron); et
- g) doit connaître l'identité des commanditaires de RCA, appuyer leurs rôles comme commanditaires et éviter d'afficher un soutien aux compétiteurs de nos commanditaires lorsqu'ils sont impliqués dans des activités nationales d'aviron.

3. Renseignements confidentiels

- a) Un directeur doit supporter la confidentialité pour tous les renseignements et les dossiers qui sont la propriété de RCA et qui sont traités comme étant confidentiel par RCA et ne révélera pas ou ne fera pas usage de tels renseignements jusqu'à ce qu'ils sont devenus un sujet connu du grand public.
- b) Les propositions approuvées aux réunions du Conseil ne sont pas confidentielles à moins que le Conseil ne le décrète, dans un tel cas, un directeur se doit de se conformer à ce décret.
- c) Un directeur doit traiter les discussions aux réunions du Conseil comme étant confidentielles, ainsi que le résultat des votes déposés pour et contre une résolution, et sur la manière que les autres directeurs peuvent avoir voté, avec une exception qui résulte de la divulgation des résultats du vote dans le procès-verbal approuvé du Conseil.

4. Conflits d'intérêts

- a) Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un directeur a un intérêt direct ou indirect, financier ou autre, ou a un devoir qui est en conflit avec l'exécution des devoirs de directeur envers RCA ou est suffisant à influencer ou semble influencer cette exécution. Un intérêt indirect peut survenir, en exemple, à travers un parent ou un ami.
- b) Pour cette raison, un directeur ne peut pas avoir, ni un parent proche, un intérêt financier, directement ou indirectement, ou avoir un poste de gestion dans un organisme qui a une relation avec RCA selon ce directeur pourrait bénéficier de n'importe quelle manière l'autre organisation en influençant l'achat, les arrangements de commandite ou autres décisions de RCA à moins que l'intérêt ait été entièrement divulgué par écrit au Conseil.
- c) Selon la constitution de RCA, tous les directeurs feront aussi partie d'un club d'aviron membre et certains directeurs auront leurs postes avec le Conseil de RCA comme représentant d'une association provinciale d'aviron. Le but de cet arrangement est de s'assurer que les opinions et les situations à travers tout le pays s'appliquent dans les délibérations du Conseil. Cet arrangement n'est pas vu comme étant un conflit d'intérêts selon cette politique à l'exception où le Conseil est en discussion un sujet se reliant à un club d'aviron particulier ou une association provinciale d'aviron particulière, telle

lors d'une discussion sur l'attribution de l'hôte d'une régata ou de matière disciplinaire.

- d) Lorsqu'un directeur perçoit qu'il ou elle ait un conflit ou un conflit d'intérêt possible, le directeur se doit:
- I. de divulguer le conflit ou le conflit possible;
 - II. de laisser la réunion du conseil lorsque le sujet créant le conflit est abordé;
 - III. ne pas prendre part à toute discussion ou scrutin concernant le sujet créant le conflit; et
 - IV. ne pas essayer d'influencer le Conseil lors de ses délibérations sur le sujet.
- e) Si le directeur avec un conflit est le représentant d'une association provinciale d'aviron, cette association peut changer le représentant pour cette réunion selon la procédure prévue à l'Article VIII I B de la constitution de RCA.

5. Cadeaux

Un directeur se doit de ne pas offrir ou de ne pas accepter des cadeaux, des divertissements excessifs ou autres bénéfiques, envers ou des fournisseurs et commanditaires de RCA, à moins qu'ils n'aient pas pour objet de et ne sont plus ou moins d'une telle forme ni d'une telle valeur qu'ils pourraient être considérés comme un pot-de-vin ou autre paiement irrégulier.

6. Autres domaines d'intérêts

Un directeur ne doit pas s'engager dans des activités ou accepter des candidatures ou un poste dans toute organisation ou association dont les activités sont, ou sont susceptibles, d'être en conflit avec les activités de RCA ou un embarras pour RCA sans un consentement préalable écrit du Président de RCA.

7. Administration de cette politique

- a) Si un conflit d'intérêt non divulgué survient incluant un directeur, le Président enquêtera et soit:
- I. déterminera qu'un conflit ou un conflit possible sont présents et rapportera ses découvertes au Conseil; ou
 - II. référera la question au Conseil pour une décision.
- b) Une décision du Conseil d'administration qu'un conflit d'intérêts est présent ou peut être présent sera obligatoire et définitive pour RCA et chaque directeur. Dans le cas où un conflit d'intérêts survient incluant le Président, la question sera tranchée par le Conseil.
- c) Si un directeur qui démissionne à la suite d'un conflit d'intérêts est le représentant d'une association provinciale d'aviron, cette association peut nommer un représentant de remplacement selon la procédure prévue à l'Article VIII I B de la constitution de RCA.

APPENDICE 1

Déclaration annuelle du directeur

Je reconnais avoir lu et considéré la politique sur le Code de conduite et le Conflit d'intérêts (la "Politique") de Rowing Canada Aviron et je suis d'accord de me conformer comme directeur selon la Politique.

Signé: _____

En date du: _____

APPENDICE 2

Devoirs et Obligations légales des Directeurs de corporations à but non lucratif

Introduction

Le sommaire suivant est obtenu de plusieurs sources. Pour plus de renseignements sur le sujet, les lecteurs doivent se référer à une parution de 2002 d'Industrie Canada intitulée "Guide à l'intention des administrateurs des sociétés à but non lucratif" qui est situé à l'adresse du site Web suivant:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incilp-pdci.nsf/fr/c100700f.html>

Rowing Canada Aviron est une société à but non lucratif sans capital-actions selon la Section 11 de la Loi sur les corporations canadiennes. Le terme sans but lucratif est utilisé pour indiquer que de telles sociétés sont organisées dans un but communautaire et sans but lucratif envers leurs membres. Elles ont droit d'opérer selon une base rentable, mais sont prohibées de payer des dividendes ou autres bénéfices financiers à leurs membres. Cependant, en tant que société à but non lucratif Rowing Canada Aviron est exempté d'impôt sur le revenu, une exemption qui peut être menacée si la société obtient des gains supérieurs à ses besoins.

Devoirs des directeurs

Les directeurs et officiers seniors sont responsables de leurs actes envers les organisations qu'ils servent et souvent envers le grand public. La Loi sur les corporations canadiennes ne mentionne pas les devoirs d'un directeur clairement et non plus ne décrit-elle les normes de conduite devant être rencontrées dans l'exécution de ces devoirs. En conséquence, la norme applicable de conduite est énoncée dans une loi commune. Cette norme est, on pourrait dire, plus exigeante que celle imposée aux directeurs de sociétés de capitaux dont les normes de conduite ont été expressément légiférées depuis des années. Certains des principes de la loi commune pertinents sont résumés dans les paragraphes suivants.

Devoir de savoir – Les directeurs doivent savoir les exigences de la constitution et des règlements selon lesquels la société opère et se conformer à leurs mandats à l'égard des deux, la teneur et le moment.

Devoir de conduite – Les directeurs doivent agir selon la norme minimale de conduite qu'une personne raisonnablement prudente avec la même connaissance et expérience exercerait dans des circonstances semblables et peuvent avoir une responsabilité personnelle lorsque leurs actes ne répondent pas à ce critère. Donc, une norme de conduite plus grande est prévue de ceux qui ont des connaissances spécialisées telles les avocats, les comptables, les médecins, les travailleurs sociaux et les gens d'affaires lorsqu'ils s'occupent de matières pour lesquelles ces connaissances sont pertinentes. Le degré de prudence qu'un directeur doit exercer peut aller selon la grandeur et la complexité de la société. On ne devrait pas

s'attendre à ce qu'un directeur d'organisation avec un personnel de gestion professionnel consacre autant de temps et de soin aux opérations quotidiennes qu'un directeur d'une organisation plus petite sans les mêmes ressources humaines et professionnelles. Un directeur qui agit honnêtement et rencontre les normes de conduite et de degré de diligence ne sera pas responsable pour les erreurs simples d'appréciation commerciale.

Obligations de représentant – Un directeur a un rapport de confiance avec la compagnie. Un représentant est toute personne dans un poste de confiance et les obligations de représentant demandent qu'un directeur agisse honnêtement et de bonne foi et dans les intérêts de la compagnie. Un directeur doit éviter toute situation dans laquelle son devoir et ses intérêts personnels peuvent être en conflit, ne doit pas recevoir des récompenses secrètes et se doit de protéger les renseignements confidentiels de la société.

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts – Un conflit d'intérêts peut survenir où une personne a un intérêt personnel ou d'actionnaire sur un sujet semblable ou est un directeur dans deux sociétés impliquées dans une même transaction. Un directeur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat proposé qui demande l'approbation du conseil se doit de divulguer cet intérêt au conseil lors d'une réunion à laquelle le sujet émerge et ne pas participer ou influencer le processus de décision.

Un risque de responsabilité légale d'un directeur - Un directeur peut être reconnu responsable légalement pour plusieurs erreurs, omissions et actes fautifs qui peuvent être perpétrés par la compagnie. Il y a plus de 200 lois qui régissent ou imposent des obligations et des devoirs aux directeurs. L'inquiétude la plus commune est reliée aux salaires et paiements de l'employé; un directeur peut être tenu responsable légalement pour le non-paiement de salaires et paiements aux employés et pour tout montant d'impôt sur le revenu, EI, CPP ou paiements de TPS, incluant les amendes, non payées par la société, pour une période d'au plus six mois.

Les directeurs de compagnie sont responsables pour s'assurer qu'ils se conforment aux lois pertinentes, leurs lettres patentes et leurs règlements. Les directeurs qui ne sont pas d'accord avec un acte proposé ou une décision proposée du conseil devraient se protéger eux-mêmes contre toute action ou proposition et s'assurer que le vote dissident est enregistré dans le procès-verbal de la société.

Les membres d'un conseil d'administration risquent d'être responsables pour n'importe lequel de leurs propres actes qui sont incompatibles avec les devoirs propres de directeurs de la société qu'ils servent. Ceux-ci comprennent:

Responsabilité criminelle – Le Code criminel définit un acte criminel et quasi-criminel de directeurs (p. ex., fraude ou complot par le directeur ou par la société) et inclut les conséquences telles les amendes, l'incarcération ou les deux.

Responsabilité civile - la responsabilité civile généralement se produit seulement lorsqu'un directeur a une participation personnelle à l'infraction ou a autorisé l'infraction.

Responsabilités statutaires - Un manque des directeurs de se conformer aux dispositions de la Loi sur les corporations canadiennes peut résulter à des amendes jusqu'à 1,000 \$ et/ou l'incarcération jusqu'à 1 an.

Protection des directeurs - Une indemnité peut être fournie par la société sous forme de compensation pour toute perte encourue lors de responsabilité produite lors de l'exécution de leurs devoirs à l'intérieur de l'étendue de son autorité et aussi longtemps qu'il ou qu'elle a agi de bonne foi, à l'exception de celles qui surviennent à cause d'actes de négligence volontaires tels les manquements aux normes de conduite ou aux lois et aux actions déposées par la société elle-même envers le directeur. Dans le cas de RCA, l'indemnité suivante est fournie aux directeurs et officiers par la constitution:

"Chaque directeur ou officier de CARA ou autre personne qui a entrepris ou est sur le point d'entreprendre quelque responsabilité de la part de CARA sera, s'il y a lieu et toujours, indemnisé et prémuni selon le financement de la société, de et contre:

- tous les coûts, frais et indemnités qu'un tel directeur, officier ou autre personne subissent ou assument dans ou à propos de quelque acte, action ou instance qui sont institués, commencés ou poursuivis envers lui/elle, ou à cause de quelque action, acte, matière ou chose de toute nature qui ont été faites, données ou permises par son bureau ou à l'égard de toute responsabilité; et
- tous les autres coûts, frais et indemnités qu'il ou elle subit ou assume dans ou à propos ou en relation aux affaires correspondantes, à l'exception de tels coûts, frais ou indemnités qui sont encourus lors d'une négligence ou faute voulue."

Cependant, l'indemnité est seulement exécutoire en autant que la société est en position financière pour l'honorer. Si la société n'a pas les fonds nécessaires pour l'indemnité est une illusion. Pour cette raison, RCA a aussi une assurance-responsabilité de directeur pour ses officiers exécutifs et ses directeurs qui fournit une couverture à l'égard de leurs devoirs comme officiers ou directeurs.